

M. MORRA Paul  
2 rue Boileau  
66280 SALEILLES  
Tél: 06 18 5 38 90  
E-mail: [morra.paul@orange.fr](mailto:morra.paul@orange.fr)  
**Lettre suivie**

Saleilles, le 29 juillet 2017

Monsieur le Contrôleur Général  
Jean-Robert REBMEISTER  
Chef du contrôle général des armées  
60 boulevard du général Martial Valin  
CS 21623  
75509 Paris Cedex 15

**OBJET:** -Saisine du Contrôleur Général des Armées

**RÉFÉRENCES:** - Ma lettre de saisine adressée en recommandée avec AR en date du 17 juillet 2017.

- Lettre du Contrôleur Général des Armées Jean-Robert REBMEISTER, N° 17-02199-DEP/ARMCGA/DIR
- LOI n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.
- Code de la Défense – Code de la Sécurité Intérieure

Monsieur le Contrôleur Général,

J'accuse réception de votre courrier cité en référence lequel, stipule entre autre:

*« Le CGA n'étant plus compétent pour connaître de la situation individuelle des militaires de la gendarmerie nationale depuis le rattachement organique de cette dernière au ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je transmets votre correspondance et ses pièces jointes à l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN)».*

Ceci appelle les observations suivantes:

Je suis particulièrement étonné de la transmission de mon courrier et des pièces jointes à l'IGGN, ce service étant mis en cause dans mon harcèlement moral au travail et ce, sous une forme institutionnalisée que je subis depuis 1999. Comment un service comme le vôtre, placé sous l'autorité directe du Ministre des Armées, qu'il assiste pour la direction de son ministère en vérifiant notamment l'observation des lois et des règlements, peut-il procéder de la sorte en communiquant à des autorités mises en cause des éléments relatifs à une victime militaire, de surcroît blessé de guerre souffrant d'un PTSD, alors que vous avez dans vos attributions la sauvegarde des droits des personnes?

Je vous rappelle pour mémoire, que la gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. Sans préjudice des attributions de l'autorité judiciaire pour l'exercice de ses missions judiciaires et de celle du **«ministre de la défense pour l'exécution de ses missions militaires»**, la **«gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire»**.

La gendarmerie nationale fait partie intégrante des forces armées. Les règlements militaires lui sont applicables, sauf exceptions motivées par les spécificités de son organisation et de son service.

Les **infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à la répression de l'autorité militaire** et punies de sanctions disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours. L'échelle des sanctions disciplinaires est fixée par la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

Quand manifestement, la gendarmerie nationale faillit à cette obligation, comme dans mon cas, puisqu'elle s'est déclarée incompétente pour traiter mon signalement à la plate-forme «STOP DISCRI», eu égard au profil des hautes autorités mises en cause dont des membres de l'IGGN, il me semble que le CGA est parfaitement compétent pour traiter mon dossier.

La loi de 2009 que vous citez, n'enlève en aucun cas, sauf erreur de ma part, le statut militaire aux personnels de la gendarmerie qui restent de ce fait, placés sous l'autorité du Ministre de Armées tant sur le plan statutaire et disciplinaire. Le statut des militaires de la gendarmerie nationale est régi par le livre 1er de la quatrième partie du code de la défense.

**Pouvez-vous me communiquer les textes de loi que vous visez pour affirmer le contraire donc me débouter de ma demande et ainsi refuser de traiter ma situation personnelle.**

Je vous rappelle également, que des militaires du Service Santé des Armées sont mis en cause dans mon dossier et que vous êtes compétent pour traiter ce volet d'enquête.

Enfin et pour en terminer, je rappelle aussi que la protection dont bénéficient les (...) et les militaires de la gendarmerie nationale (...) en vertu de l'article L. 4123-10 du code de la défense, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Je vous prierais en conséquence, de bien vouloir reconsidérer ma demande à l'appui de des éléments sus-décrits et que je porte à votre connaissance.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Contrôleur Général, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.

Lieutenant de gendarmerie MORRA Paul